

---

## Décision n° 2021-DSG

portant délégation de signature de Mme Alexandra BONNET, directrice de l'École Nationale Supérieure de Paysage

à

M. Guy GARDAREIN, secrétaire général

---

### LA DIRECTRICE

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.8121 8-2021 à L.812-3 ;

Vu le décret n°94-1225 du 30 décembre 1994, portant organisation de l'École Nationale Supérieure de Paysage de Versailles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.812-7 et -10 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2021 de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, nommant Madame Alexandra BONNET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice de l'École Nationale Supérieure de Paysage de Versailles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ENSP n°8-2021 du 12 mars 2021 portant délégation de certaines attributions à la directrice de l'établissement.

### DÉCIDE :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy GARDAREIN, secrétaire général de l'École Nationale Supérieure de Paysage de Versailles, à effet de signer au nom de la directrice, tous les actes relevant de sa compétence, dans le respect de la délégation reçue du conseil d'administration.

#### Article 2

La présente délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et cessera au plus tard à la fin du mandat de la directrice ou en cas de changement ou cessation de fonction du délégataire.

La présente décision est soumise à publicité et sera affichée de manière permanente dans les locaux et sur le site Internet de l'établissement.

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> décembre 2021



Alexandra BONNET

Rappel :

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant (la directrice) d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou les personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Personnelle puisque délivrée intuitu personae, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

(Signature du délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen à l'agent comptable pour opérer ses contrôles définis par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

à Versailles, le

1<sup>er</sup> déc 2021



Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique